

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE

Règlement numéro 344-2021 Remplaçant le règlement no 178 constituant le comité consultatif d'urbanisme

Préambule

Attendu qu' en vertu des articles 146 et suivant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), les municipalités locales peuvent adopter un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme;

Attendu que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Christine a adopté, le 15 mars 1993 le règlement no 178 intitulé « Règlement no 178 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Sainte-Christine »;

Attendu que le Conseil désire remplacer ledit règlement par un nouveau plus actuel;

Attendu qu' un avis de motion a été donné par M. Simon Dufault lors d'une séance du conseil tenu le 6 avril 2021;

Conséquemment,

Il est proposé par Mme Francine Tremblay,
Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS
DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule "Règlement numéro 343-2021 remplaçant le règlement no 179 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme."

ARTICLE 1.2 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 1.3 **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique au territoire de la Municipalité de Sainte-Christine.

ARTICLE 1.4 **AMENDEMENT DU RÈGLEMENT**

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 1.5 **INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT**

Le Conseil adopté ce règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Un comité consultatif d'urbanisme est constitué sous le nom de comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Christine

ARTICLE 2.2 COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité comprend :

- Quatre (4) membres choisis parmi les résidents de la Municipalité;
- Deux (2) conseillers municipaux;
- Le maire est membre d'office et n'a pas le droit de vote;
- L'inspecteur en bâtiment est membre d'office et n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 2.3 NOMINATION

Les membres et officiers du comité sont nommés par résolution du Conseil, au plus tard le 30 avril de chaque année comme suit :

- aux années paires :
pour les conseillers et deux des membres résidents;
- aux années impaires :
pour les trois autres membres résidents; ceci afin de favoriser un meilleur suivi des dossier et éviter que tous les membres votants viennent en nomination la même année.

ARTICLE 2.4 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ

La durée du mandat des membres du comité est de deux (2) ans et il est renouvelable par résolution dudit Conseil; il est révocable en tout temps par résolution du Conseil.

ARTICLE 2.5 SÉANCE RÉGULIÈRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

- a) Lorsque requis, le comité siège en séance régulière pendant la semaine précédant une séance régulière du Conseil;
- b) Toutes les séances du comité sont à huis clos. Cependant, tout requérant ou son représentant est invité à exposer sa demande ou un projet devant le comité, mais sans droit de participer aux délibérations.

ARTICLE 2.6 SÉANCES SPÉCIALES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Conseil municipal ou (2) membres du comité ou le secrétaire du comité peuvent convoquer une séance spéciale du comité. Ces réunions peuvent être convoquées par le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme entre trois (3) et cinq (5) jours ouvrables à l'avance, de la façon régulière. Cependant, ces séances spéciales ne peuvent être convoquées lorsqu'il y a séance régulière du Conseil municipal dans la même semaine.

ARTICLE 2.7 QUORUM ET DROIT DE VOTE

- a) Le quorum des séances du comité est de quatre (4) membres votants présents;
- b) Chaque membre du comité qui a droit de vote n'a qu'un vote;
- c) Le secrétaire et l'inspecteur en bâtiment n'ont pas droit de vote;
- d) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président ou, en son absence le vice-président possède un vote prépondérant.

ARTICLE 2.8 **INTÉRÊT**

Aucun membre du comité ne peut voter, participer aux débats, prendre position ou exprimer son opinion au sujet d'une demande dans laquelle il a ou peut avoir un intérêt et plus précisément, sans restreindre ce que ci-bas mentionné à savoir :

- a) il possède un lien de famille immédiate (père, mère, frère, sœur, conjoint, conjointe, enfant et enfant de conjoint ou conjointe) avec le requérant;;
- b) il possède un intérêt personnel et/ou pécuniaire à ce que la demande soit acceptée ou refusée;
- c) il doit également, dans ces circonstances déclarer au départ l'existence et la matière de ses intérêts.

ARTICLE 2.9 **RÈGLE DE RÉGIE INTERNE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

- a) A la première séance qui suit leur nomination, les membres du comité choisissent parmi eux, un président et un vice-président qui demeurent en fonction pendant la durée du mandat des membres ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les membres du comité;
- b) Le président et le vice-président conservent le droit de voter aux assemblées;
- c) Le président ou en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président dirige les délibérations du comité;
- d) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, les membres du comité ayant droit de vote, choisissent parmi eux, une personne pour présider la séance.

ARTICLE 2.10 **SECRÉTAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

- a) L'inspecteur des bâtiments est le secrétaire du comité;
- b) Le poste de secrétaire ne peut être occupé par un membre votant du comité;
- c) Le secrétaire du comité doit convoquer les réunions du comité. Il doit aussi comme tâches, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances du comité et s'acquitter de la correspondance inhérente.

ARTICLE 2.11 **DEVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le comité doit :

- a) Assister le Conseil dans l'élaboration de sa politique d'urbanisme et d'aménagement;
- b) Étudier en général, toutes les questions relatives au zonage, à l'affichage, au lotissement, à la construction et à l'émission des permis et certificats;
- c) Faire rapport au conseil de ses observations et recommandations en vue du développement et de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la Municipalité;
- d) Élaborer des projets additionnels de normes de zonage, lotissement, affichage, construction, permis et certificats et de dérogations mineures;
- e) Recommander au Conseil des modifications au plan de zonage et aux règlements de zonage, lotissement, construction, permis et certificats et dérogations mineures;
- f) Entendre toute demande acheminée au comité par un requérant et formuler des recommandations au Conseil à cet effet;
- g) Entendre les demandes de dérogations mineures. En tout temps, le Conseil conserve le privilège de réviser les recommandations du comité;
- h) Exercer toute autre procédure qui peut lui être dévolue par la loi ou par le Conseil;
- i) Avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert.

ARTICLE 2.12 **ARCHIVES**

Une copie des règles adoptées par le comité, les procès-verbaux de toutes séances dudit comité ainsi que tous documents qui lui sont fournis, doivent être transmis au secrétaire trésorier pour faire partie des archives de la Municipalité.

ARTICLE 2.13 FINANCES

Conseil vote et met à la disposition du comité, les sommes d'argent dont il a besoin pour chaque année financière. La comptabilité est à la charge du secrétaire trésorier.

ARTICLE 2.14 DÉPENSES DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité présente chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses. Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement à l'extérieur de la Municipalité, les repas, les déplacements, les fournitures de bureau et autres effets autorisés par résolution du conseil municipal sous présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 2.15 PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL AUX SÉANCES DU COMITÉ

Un membre du Conseil autre que ceux mentionnés à l'article 2.2, peut assister aux séances du comité, sans droit de vote cependant. Il doit toutefois demander la permission au président du comité, avant de venir assister à une séance dudit comité.

ARTICLE 2.15.1 ABSENCE D'UN MEMBRE DU COMITÉ

Un membre du comité qui accumule trois (3) absences consécutives non motivées est automatiquement exclu comme membre du comité

ARTICLE 2.16 SECRET

Les informations portées à la connaissance des membres du comité relativement aux demandes soumises lors des réunions dudit comité, sont confidentielles et aucun membre du comité ou autre personne assistant aux réunions ne peut les dévoiler.

ARTICLE 2.17 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme. Notamment, il abroge le règlement no 178 et ces amendements de la Municipalité de Sainte-Christine

ARTICLE 2.18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE, LE 3 MAI 2021.

**Heidi Bédard,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière**

**Jean-Marc Ménard,
Maire**

Avis de motion donné le : 6 avril 2021
Présentation du projet de règlement donné le 6 avril 2021
Projet de règlement mis à la disposition du public le 31 mars 2021 (site Internet)
Règlement adopté le : 3 mai 2021
Entrée en vigueur le : 10 mai 2021
Avis d'entrée en vigueur donné le : 10 mai 2021